

Bureau syndical du 14 mars 2019

DELIBERATION N° 2019-03-019
Recyclerie de Cauro-Convention de mise à disposition et de gestion
Autorisation de signature

Nombre de membres 25			L'an deux mille dix-neuf, le quatorze mars à dix heures trente, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Madame Marie-Laurence SOTTY a été désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint le bureau peut valablement délibérer
En exercice	Présents	Votants	
22	12	12	

Présents :

Messieurs : TATTI François, ARMANET Guy, POLI Xavier, PAJANACCI Jean, GUIDONI Pierre
 GIORDANI Jean-Pierre, GIFFON Jean-Baptiste, VIVONI Ange-Pierre, MATTEI Jean-François et DE MEYER Jean-Michel.

Présentes :

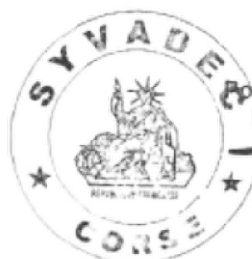
Mesdames : SOTTY Marie-Laurence et ZUCCARELLI Marie.

Absents :

Madame : BATESTINI Serena.
 Messieurs : GIANNI Don Georges, MILANI Jean-Louis, LACOMBE Xavier, BERNARDI François, VALERY Jean-Noël,
 FAGGIANELLI François, FILONI François, HABANI Yohan et MICHELI Felix.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 19/03/2019
 et de la publication de l'acte le: 19/03/2019



Pour le Président, par délégation,
 Le Directeur Général Adjoint

Vincent ANDREI

Accusé de réception en préfecture
 02B-200009827-20190314-2019-03-
 019-DE
 Date de réception préfecture :

Monsieur le Président expose :

La commune de Cauro dispose sur son territoire d'un terrain sur lequel a été aménagée une recyclerie. Cette commune appartenait au périmètre à la communauté de communes de Valle di Prunelli, qui était adhérente pour l'ensemble de son territoire au Syvadec. A ce titre, le Syvadec exploitait depuis septembre 2008 la recyclerie de Cauro construite par la communauté de communes.

La commune de Cauro a intégré le périmètre de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano à compter du 1er janvier 2017, acté par arrêté préfectoral n°16-2055 du 25 octobre 2016 par application de la loi n°2015-991 du 3 août 2015 dite loi NOTRe.

Depuis cette date, l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets relève de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et à ce titre, la déchetterie a été mise à disposition de l'EPCI par la commune conformément aux articles L5211-5 et L1321-1 du Code Général des Collectivités territoriales. La commune de Cauro et la communauté de communes ont formalisé la mise à disposition de cette installation par convention signée le 25 octobre 2018.

Dans l'attente de la régularisation administrative de cet équipement, le SYVADEC a assuré la continuité de la gestion du site depuis le 1er janvier 2017 jusqu'au 31 octobre 2018.

La communauté de communes de la Piève de l'Ornano est adhérente au Syvadec au titre de certaines communes de son périmètre conformément à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 modifié et souhaite remettre à disposition du syndicat la recyclerie sise sur le territoire de la commune de Cauro.

Par délibération du 18 février 2019, la communauté de communes approuve le transfert de la recyclerie de Cauro au Syvadec.

Au titre de ces compétences optionnelles, le syndicat peut exercer pour le compte de ses adhérents la compétence gestion des recycleries conformément à ses statuts. Il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition entre la communauté de communes et le Syvadec afin de définir les modalités de gestion de ce site dans le cadre de la compétence partagée de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette convention comprend la liste des biens mis à disposition, leur consistance, leur situation patrimoniale, leur valeur nette comptable et indique les modalités de traitement des travaux mis en œuvre le cas échéant par le Syvadec.

Il est proposé aux membres du bureau d'approuver les termes de la convention et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de la recyclerie de Cauro avec la communauté de communes de la Piève d'Ornano

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-1 et L.5711-1

VU la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

VU la délibération 2018-10-070 du 18 octobre 2018 portant arrêt de la gestion de la recyclerie de Cauro par le Syvadec

Vu la convention du 25 octobre 2018 portant transfert de la recyclerie communale de Cauro à la communauté de communes de la Piève d'Ornano

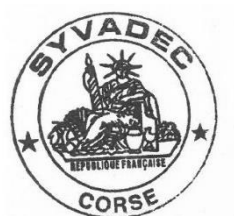
VU la délibération du 18 février 2019 de la communauté de communes de la Piève d'Ornano sur l'accord pour le transfert de la recyclerie de Cauro

Ouïe l'exposé de Monsieur François TATTI, Président,

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20190314-2019-03- 019-DE Date de réception préfecture :
--

A l'unanimité:

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve le principe du transfert de la recyclerie située à Cauro et approuve les termes de la convention jointe à la présente
- Prend acte de la mise en œuvre de ce transfert à compter du 25 mars 2019
- Autorise, Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

François TATTI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190314-2019-03-
019-DE
Date de réception préfecture :

Convention de mise à disposition et de gestion de la déchetterie de la communauté de communes du Pieve d'Ornano sise à Cauro

Entre les soussignés

La communauté de commune de la Pieve d'Ornano, représentée par Madame Valérie BOZZI, Présidente, autorisé à signer la présente en vertu de la délibération n°.....du

D'une part,

Le Syndicat de Valorisation des déchets de Corse- SYVADEC, représenté par Monsieur François TATTI, Président, autorisé à signer la présente en vertu de la délibération n°.....du

D'autre part,

Ci-après désignés les Parties

Préambule

La commune de Cauro dispose sur son territoire d'un terrain sur lequel a été aménagé une recyclerie. Cette commune appartenait au périmètre à la communauté de communes de Valle di Prunelli, qui était adhérente pour l'ensemble de son territoire au Syvadec. A ce titre, le Syvadec exploitait depuis septembre 2008 la recyclerie de Cauro construite par la communauté de communes.

La commune de Cauro a intégré le périmètre de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano à compter du 1^{er} janvier 2017, acté par arrêté préfectoral n°16-2055 du 25 octobre 2016 par application de la loi n°2015-991 du 3 août 2015 dite loi NOTRe.

Depuis cette date, l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets relève de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et à ce titre, la déchetterie a été mise à disposition de l'EPCI par la commune conformément aux article L5211-5 et L1321-1 du Code Général des Collectivités territoriales. La commune de Cauro et la communauté de communes ont formalisé la mise à disposition de cette installation par convention signée le 25 octobre 2018.

La communauté de communes de la Pièce de l'Ornano est adhérente au Syvadec au titre de certaines communes de son périmètre conformément à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 modifié et souhaite remettre à disposition du syndicat la recyclerie sise sur le territoire de la commune de Cauro.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20190314-2019-03- 019-DE Date de réception préfecture :
--

Au titre de ces compétences optionnelles, le syndicat peut exercer pour le compte de ses adhérents la compétence gestion des recycleries conformément à ses statuts.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition entre la communauté de communes de la Pièce de l'Ornano et le Syvadec afin de définir les modalités de gestion et d'exploitation de ce site dans le cadre de la compétence partagée de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Les conditions de mise à disposition sont décidées par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des parties à la présente convention.

Article 1 : Objet

La présente convention définit les conditions de mise à disposition au Syvadec par la communauté de communes de la Pièce de l'Ornano du terrain d'assiette sur lequel est implantée la recyclerie dans les limites de son emprise et les équipements afférents, aux fins de gérer l'installation.

Article 2 : Désignation des terrains- consistance

La communauté de commune de la Pièce de l'Ornano, suite à la mise à disposition par la commune de Cauro, propriétaire des terrains, met à disposition du Syvadec au lieu-dit Seminario :

- Sur les parcelles cadastrée C1066 et C1076 d'une surface respective de 10 947 m² et 9 066 m² : l'emprise de 8 500 m² correspondant à la recyclerie.

Ce terrain d'assiette, support de la recyclerie est clôturé et dispose d'un portail coulissant.

La recyclerie est composée :

- d'un bâtiment d'accueil
- 5 fosses bétonnées
- 2 conteneurs de tri
- Des bacs de tri

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20190314-2019-03- 019-DE Date de réception préfecture :
--

Etat des biens : Le Syvadec prend les terrains et locaux en l'état où ils se trouvent à la date de mise à disposition, déclarant les connaître, pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Ce site nécessite des travaux de reprise de génie civil sur le bâtiment et de VRD sur le reste du site afin de garantir des conditions d'accueil et de circulation sécurisées à l'intérieur du site et de nouveaux aménagements pour adapter le site aux nouvelles filières de déchets valorisables et à la montée en charge du tri. Ces travaux devront au préalable obtenir l'agrément de la commune de Cauro pour tous travaux modifiant l'état initial de la recyclerie.

En revanche, la voie d'accès à la recyclerie relevant du domaine communal, il appartient à la commune de Cauro de garantir l'accessibilité du site et maintenir la voie dans des conditions de circulation satisfaisante pour l'accueil des véhicules dédiés au transport de déchets et des véhicules des particuliers, usagers de la déchetterie.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition des parcelles et la gestion de la recyclerie, objet de la présente, est consentie tant que les terrains et l'installation restent affectés à cette compétence et mis à disposition de la communauté de communes, membre du Syvadec. Le Syvadec aura la jouissance du terrain d'assiette et des équipements mise à disposition à compter de l'attestation du caractère exécutoire de la présente convention signée par les deux parties.

Par conséquent, en cas de :

- reprise de la compétence gestion de la recyclerie par la communauté de communes de la Piève de l'Ornano,
- retrait de la commune Cauro de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano,
- dissolution de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano,

la mise à disposition prendra fin et la commune Cauro recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Compte tenu des travaux envisagés sur le site par le Syvadec pour maintenir l'activité de la recyclerie, l'EPCI s'engage à rembourser au Syvadec, le coût des travaux effectués et équipements installés à caractère immobilier à leur valeur nette comptable en cas de fin de mise à disposition sur une période inférieure à la durée d'amortissement des équipements.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20190314-2019-03- 019-DE Date de réception préfecture :
--

Article 4 : Conditions financières de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à l'article 1321-2 du CGCT.

La fin de la mise à disposition par la commune ou l'EPCI pourra donner lieu au remboursement des travaux effectués en cas de valeur nette comptable supérieure à 1 € et ce par l'auteur de la fin de la mise à disposition avant la fin du terme.

Article 5 : Conditions de la mise à disposition

Le Syvadec en tant que collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le Syvadec, avec accord préalable de la commune de Cauro, peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens et la sécurité du site.

Le Syvadec s'engage cependant avant de procéder à de gros travaux à en aviser la communauté de communes.

Le Syvadec assure l'entretien des locaux mis à disposition et prend à sa charge le coût des consommations d'eau, de gaz et d'électricité.

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent au Syvadec.

En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 4 de la présente, le Syvadec s'engage à remettre les immobilisations à la communauté de communes

Article 6 : Exploitation du site

Le Syvadec gèrera les autorisations environnementales nécessaires à l'exploitation du site auprès des administrations compétentes.

Le fonctionnement de cette recyclerie sera effectué conformément au règlement des recycleries du syndicat en termes de conditions d'accès, de charte qualité, de typologie de déchets acceptés.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20190314-2019-03- 019-DE Date de réception préfecture :
--

Les horaires du site seront établis par le syndicat en lien avec les besoins de la communauté de communes et seront communiqués via les sites d'information du syndicat, de la communauté de communes, de la commune.

Un agent du Syvadec gèrera le site et veillera à l'ouverture et fermeture du site, à l'accueil des usagers.

Pour information, les conditions d'accès aux recycleries du Syvadec à la date de signature de la présente convention sont les suivantes :

- Accès gratuit quel que soit le flux apporté :
 - o à tous les véhicules particuliers,
 - o à la commune de Cauro et aux communes du périmètre adhérent au Syvadec,
 - o aux associations de réemploi,
 - o aux apports de meubles, DEEE, piles et lampes quel que soit l'apporteur et le véhicule utilisé.
- Accès réglementé pour les véhicules professionnels selon la taille du véhicule pour les déchets autres que meubles, DEEE, piles et lampes (ex : végétaux, gravats, tout-venant...).
- Accès aux communes du périmètre non adhérent au Syvadec : possible selon conditions particulières d'une convention de service à passer entre le Syvadec et la Communauté de commune.

Ces conditions d'accès sont susceptibles d'évoluer par délibération des instances du Syvadec.

Article 7 : Assurances et responsabilité

Le Syvadec étendra ses garanties d'assurances afin de garantir l'ensemble des activités mises en place sur le site concerné.

A compter du transfert de la recyclerie, le Syvadec est responsable sur le périmètre de la recyclerie de la bonne gestion du site et du respect des normes.

En revanche, le Syvadec n'est pas responsable des activités effectuées sur le reste de la parcelle, cette zone reste de la seule responsabilité de la commune.

Avant la date de transfert du site, le Syvadec ne peut être tenu responsable d'aucun désordre.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20190314-2019-03- 019-DE Date de réception préfecture :
--

Article 8 : Avenant

Toute modification substantielle de l'activité réalisée sur le site entraînera une révision de cette convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 : Litiges

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et le Syvadec conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Article 10 : Domiciliation

En cas de procédure, le tribunal administratif compétent est celui de Bastia.

Pour la communauté de communes
La Présidente,

Valérie BOZZI

Pour le Syvadec
Le Président,

François TATTI

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20190314-2019-03- 019-DE Date de réception préfecture :
--

Acte à classer

2019-03-019

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-03-19T14-30-59.00 (MI215846934)

Identifiant unique de l'acte :

02B-200009827-20190314-2019-03-019-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Recyclerie de Cauro-Convention de mise à disposition
et de gestion Autorisation de signature

Date de décision : 14/03/2019



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. IntercommunaliteActe : 2019 03 019 Convention MAD Multicanal : Non
Cauro.PDF

Pièces jointes :

2019 03 019
Annexe.PDF

Type PJ : 31_DP - Documents pré-contractuels



Imprimer la PJ avec le tampon AR

Classer

Annuler

Préparé

Date 19/03/19 à 14:30

Par BEZUT Sandra

Transmis

Date 19/03/19 à 14:31

Par BEZUT Sandra

Accusé de réception

Date 19/03/19 à 14:39